



CIRCULAIRE n° 23 17 /MFB/DGD du 30 AOUT 2024

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions d'octroi, d'exécution et d'annulation des Autorisations de Change en ligne pour le Règlement des factures d'importation de marchandises.

Réf. : - Décision n° 0352/MFB/DGTCP/DSDI-DECFinEx du 16 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de la Décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique visée en pièce jointe, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction n° 02/07/2011/rfe, relative à la domiciliation et au règlement des importations, et de l'Avis n° 3880/MFB/DGTCP/DECFinEx, relatif au respect de l'obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE), les conditions d'octroi, d'exécution et d'annulation des Autorisations de Change en ligne pour le Règlement des factures d'importation de marchandises sont déclinées comme suit :

- Les demandes de transfert à destination de l'étranger, pour le règlement de factures d'importation de marchandises, doivent être soumises au visa d'un intermédiaire agréé sur le modèle e-FOREX de la plateforme du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE), accompagnées des pièces justificatives y afférentes ;
- La durée de validité des Autorisations de Change, pour le règlement de factures d'importation de marchandises, est fixée à un (01) mois, à compter de la date de leur délivrance ;
- Les banques, intermédiaires agréés, ne peuvent exécuter des transferts à destination de l'étranger que sur la base des Autorisations de Change correspondantes en cours de validité ;
- Les Autorisations de Change délivrées ne peuvent faire l'objet d'exécution partielle. La banque est tenue de procéder à un virement unique et intégral du montant indiqué sur l'Autorisation de Change ;
- Seule la banque, intermédiaire agréé, dont le nom et le cachet figurent sur l'Autorisation de Change est habilitée à exécuter le transfert à destination de l'étranger ;
- Le non-respect des dispositions des alinéas 3 et 5, ci-dessus, est passible de sanctions prévues par la loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Le délai d'apurement des dossiers d'importation est fixé à six (06) mois, à compter de la date d'exécution du transfert par la banque, intermédiaire agréé ;

- Toute Autorisation de Change valide et non exécutée peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès de la banque, intermédiaire agréé, ayant procédé à sa délivrance. La demande d'annulation, adressée par courrier du demandeur à la banque concernée, doit comporter le motif ainsi que la référence de l'Autorisation de Change en ligne débutant par « EA ».

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui sont en vigueur depuis le 16 juillet 2024, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ: -*Décision n° 0352/MFB/DGTCF/DSDI-DECFinEx du 16 juillet 2024*

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

